



AVIS

COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE

(DÉPT. 94)

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 5 juillet 2018



Première section

N° G/76/18-

Avis n° 2018-04

Séance du 5 juillet 2018

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Commune de Marolles-en-Brie (94)

Budget 2018

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

A V I S

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, R. 1612-8 et R. 1612-9, R.1612-11 à R.1612-14, R.1612-32 à R.1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature au président de la 1^{ère} section ;

VU la lettre du 28 mars 2018 enregistrée au greffe le 6 avril 2018, par laquelle l'association des élus de l'opposition (AÉLO) a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire de 1 800 € n'a pas été inscrite au budget 2018 de la commune de Marolles-en-Brie ;

VU la lettre du président de la 1^{ère} section du 24 avril 2018, informant le maire de Marolles-en-Brie de la saisine et l'invitant à faire connaître ses observations, lesquelles furent transmises par voie dématérialisée le 15 mai 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Beaudin, premier conseiller;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT : *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

Considérant que l'association des élus de l'opposition (AÉLO) demande l'inscription à son profit d'une dépense de 1 800 €, qu'elle estime obligatoire, au budget pour 2018 de la commune de Marolles-en-Brie, laquelle ressortit à la compétence territoriale de la chambre des comptes d'Île-de-France ; que sa demande s'inscrit dans le cadre de l'article précité ; que la chambre est compétente pour en connaître ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du CGCT : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié.* » ;

CONSIDERANT que le requérant a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget pour 2018 de la commune de Marolles-en-Brie ;

CONSIDERANT que le requérant fait ainsi valoir qu'il détient une créance contre la collectivité ; qu'il a par conséquent qualité et intérêt pour agir ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2321-2 du même code « *les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) 32° l'acquittement des dettes exigibles* ».

CONSIDÉRANT que les dettes en discussion devant la Chambre doivent être échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

CONSIDÉRANT que quatre élus de la commune de Marolles-en-Brie ont assisté à une formation réalisée par l'AÉLO à Marolles-en-Brie le 11 mars 2017 ; qu'à la suite de cette formation, l'association émet une facture d'un montant de 1800 €, qu'elle transmet à la commune ;

CONSIDÉRANT que la maire de la commune de Marolles-en-Brie a, dans son courrier du 10 mars 2017, adressé à la présidente de l'AÉLO, refusé d'honorer la facture de 1 800 € au motif qu'aucun accord n'avait été passé entre la commune et l'association en vue de dispenser une formation aux quatre élus précités ;

CONSIDÉRANT que l'association n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une convention avec la ville, de laquelle aurait pu naître une obligation de celle-ci à son égard ; que le fait que les élus disposent, d'après les articles L. 2123-12 du CGCT et suivants d'un droit à la

formation, ne dispense pas les organismes qui assurent les formations de respecter les principes de l'achat public en passant un contrat avec les communes concernées ;

CONSIDÉRANT dès lors que les dettes en cause ne sont pas certaines et ne présentent pas un caractère obligatoire ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable la saisine de l'association des élus de l'opposition (AÉLO) ;

DIT que la dépense de 1 800 € n'a pas un caractère obligatoire pour la commune de Marolles-en-Brie ;

DIT qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget ;

DIT que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet du Val de Marne, à l'ordonnateur et au comptable de Marolles-en-Brie sous couvert du directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne ;

RAPPELLE que l'assemblée délibérante doit être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

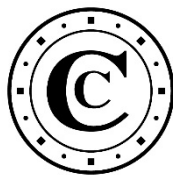
Délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, première section, en sa séance du cinq juillet deux mille dix-huit.

Présents : M. Patrick Prioleaud, président de section, président de séance, M. Christophe Royer, M. Hervé Beaudin conseiller-rapporteur ;

**Hervé Beaudin,
Premier conseiller**

**Patrick Prioleaud,
Président de section**

**Gérard Terrien,
Président**



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france